

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Modification de décret pour la conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple

Numéro de dossier : 3211-12-075

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Secteur de l'énergie	Chantal Gendron Julie Poulin	2026-07-14	3
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Catherine Chamberland Sylvain Gallant	2026-06-19 2026-06-22	4
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique - CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	Joannie Martel Dr Éric Lampron-Goulet	2026-02-23 2026-02-25	3
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2026-02-23	2
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	environnementale et stratégique (DGÉES) - Direction de l'évaluation environnementale des projets	Pierre-Alexandre L'Écuyer Maud Ablain	2026-06-26 2026-06-30	5
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Michel Lavoie Nathalie La Violette	2026-02-17	3
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Émissions atmosphériques	Khalid Guerinik Michel Gélinas	2026-06-22	3
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère - Bruit	Didier Rudakenga Michel Gélinas	2026-02-11	4
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Centre-du-Québec	Guy Massicotte Cynthia Provencher	2026-06-22	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Karine Markewitz Carl Dufour Alexandre Baillargeon	2026-06-23	4
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Jacinthe Guillot Marianne Métivier Charles Cauchon Jean-François Constant	2026-06-10	4
Total des pages					38

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Secteur de l'énergie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

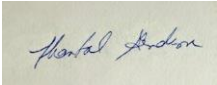
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : La demande de modification exprime bien le besoin d'Hydro-Québec de disposer d'une centrale de production d'électricité d'une puissance supplémentaire de 394 MW pour maintenir la stabilité et la fiabilité de son réseau électrique lors des périodes de pointes, soit lorsque la demande d'électricité atteint des sommets lors des journées les plus froides de l'hiver (environ 300 heures par année). La conversion de la centrale au gaz naturel renouvelable permettra de réduire les émissions de GES, respectant ainsi les objectifs de décarbonation du Québec. Ce projet améliore la sécurité énergétique du Québec en misant sur une installation existante et assure la continuité de la production de vapeur pour les clients industriels situés à proximité.	

L'analyse du document mène toutefois à formuler certaines questions/commentaires :

Questions :

- Considérant que vos besoins en gaz naturel surviendront essentiellement en période de forte demande de gaz naturel, disposez-vous de garanties d'approvisionnement (fourniture du gaz naturel ou du gaz naturel renouvelable, capacité de transport, etc.) en tout temps pour respecter vos engagements de fourniture d'énergie envers vos clients ? Si c'est le cas, merci de les détailler.
- Dans le cas contraire, est-ce que des capacités de transport de gaz naturel supplémentaires devront être contractées pour assurer votre approvisionnement en gaz naturel ? Qui devra les contracter, le cas échéant?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Gendron	Conseillère stratégique		2026/02/19
Julie Poulin	Directrice		2026/02/19

Clause(s) particulière(s) :

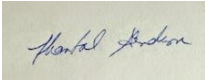
2 Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification : Nous ferons un suivi auprès du distributeur de gaz au sujet des capacités de transport nécessaires et la prise en compte de ces dernières dans le plan d'approvisionnement à l'étude actuellement à la Régie de l'énergie.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Chantal Gendron	Conseillère stratégique		2026/07/14
Julie Poulin	Directrice		2026/07/14

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité intérieure	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Conformément au Décret numéro 701-2004, adopté par le Gouvernement du Québec le 30 juin 2004, un certificat d’autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd (TCE) était accordé pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour, sous réserve de la « Condition 2: Plan d’urgence », selon laquelle : « TransCanada Energy Ltd doit compléter son plan d’urgence en consultation avec les municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de l’Environnement et, au besoin, avec les industries voisines. Ce plan devra être déposé au ministère de l’Environnement avant la mise en exploitation de la centrale. » Ainsi, le ministère de la Sécurité publique (MSP) estime que la « Demande de modification du décret no 701-2004 — Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple » de janvier 2026, devrait prévoir : • Un chapitre dans lequel il est démontré que les risques de sinistres générés par le projet sont bien documentés et que les mesures et activités requises pour prévenir les accidents, en atténuer les conséquences potentielles et se préparer à y répondre sont prévues.	

D'une part, ledit chapitre devrait permettre au MSP de s'assurer que, en fonction des modifications apportées par le projet de conversion de la centrale, TCE a effectué une démarche d'analyse de risques dont les conclusions prennent en compte les éléments suivants :

- Les scénarios d'accident susceptibles de survenir retenus, l'estimation des conséquences et les zones d'impacts potentielles liées aux matières dangereuses entreposées sur le site, dont la consommation est la plus élevée ou dont les impacts sont jugés préoccupants.
- Les aléas potentiels susceptibles de survenir sur le territoire de Bécancour, plus précisément dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB), dont la manifestation pourrait toucher les installations de la centrale et entraîner des conséquences pour les personnes, les biens et les services essentiels.
- Les éléments exposés et potentiellement vulnérables dans le milieu environnant susceptibles d'être affectés par un accident sur le site de la centrale (prises d'eau, écoles, garderies, hôpitaux, etc.).
- Les mesures de prévention mises en place, dont celles menant à la réduction des risques à la source.

D'autre part, le MSP souhaite s'assurer que, en fonction des modifications apportées par le projet de conversion de la centrale, TCE a mis à jour les mesures de préparation et de réponse aux sinistres consignées dans son plan de mesures d'urgence (PMU), lequel devrait notamment prévoir:

- Les liens établis avec la Ville de Bécancour, le service de sécurité incendie, le Comité mixte municipalité et industries (CMMI.), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB), etc. afin de favoriser la concertation et la coordination des différents intervenants impliqués dans le PMU.
- La structure d'intervention mise en place, les moyens d'alerte et de mobilisation des intervenants et des ressources, ainsi que les actions à poser pour faire face aux situations d'urgence survenant sur le site de la centrale ou celui d'une entreprise située à proximité.
- L'arrimage du PMU avec le plan de sécurité civile de la ville de Bécancour, pour les procédures d'alerte et de mobilisation, ainsi que pour les modalités opérationnelles prévues.
- Un programme de formation et d'exercices visant à améliorer la préparation des intervenants et des ressources interpellés lors d'un sinistre (centrale, Ville de Bécancour, etc.).
- Une démarche de communication des risques à la population (sensibilisation, consignes de sécurité, etc.).
- Le dépôt du PMU auprès de la Ville de Bécancour.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Chamberland	Conseillère en sécurité civile		2026/02/23
Sylvain Gallant	Directeur régional.		2026/02/23
Pascal Chouinard	Directeur général de la prévention et de la planification		2026/02/26

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification : Les réponses obtenues, notamment aux questions 6 et 8 et aux annexes D-1 (Note technique), D-2 et D-3 (cartes), ainsi que les engagements pris à la question 19, satisfont aux attentes du ministère de la Sécurité intérieure.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Catherine Chamberland	Conseillère en sécurité civile		2026/06/19
Sylvain Gallant	Directeur régional		2026/06/22
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

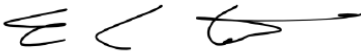
Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique – CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Commentaire : Bien qu’il soit prévu d’utiliser du gaz naturel renouvelable (GNR), la santé publique demeure préoccupée par les gaz à effet de serre puisque ceux-ci ont un impact important sur les changements climatiques, lesquels affectent directement la santé de la population.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2026/02/23
Dr Éric Lampron-Goulet	Chef de département, Santé publique pour Horacio Arruda Directeur de santé publique par intérim		2026/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : La centrale de Bécancour se situe à l'intérieur de la zone industrielle du parc industriel de Bécancour et a été autorisée par décret en 2004. La production d'électricité a débuté en 2006, pour ensuite être suspendue en 2007. De 2007 au présent, la centrale a uniquement produit de la vapeur d'eau pour des entreprises du parc industriel de Bécancour. La modification de décret à l'étude vise à remplacer ou installer des équipements qui permettraient à la centrale de produire de l'électricité à partir de gaz naturel, pour au plus 300 heures par année lors de période de pointes de demande en électricité sur le réseau d'Hydro-Québec. Selon l'initiateur, cette production représenterait une réduction d'environ 30 % par rapport à celle autorisée en 2004 et permettrait de prolonger la durée de vie de la centrale de 15 à 25 ans. À partir des informations contenues dans le document accompagnant la demande de modification de décret, les modifications proposées ne permettent pas d'entrevoir des impacts sociaux majeurs dans le milieu d'insertion du projet où la centrale réalise depuis 2006 des activités industrielles. Toutefois, s'inspirant des bonnes pratiques actuelles, nous recommandons la mise en place d'un système de réception et de traitement des plaintes afin d'offrir la possibilité au milieu de déposer une plainte ou un signalement au besoin, et ce, tant lors de l'installation des nouveaux équipements, qu'en phases d'exploitation et de démantèlement	

Référence :
WSP. 2026. Demande de modification du décret no 701-2004. Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple. TransCanada Énergie Ltd. 36 pages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2026/02/23
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2026/02/23

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : L'étude d'impact ayant mené à l'autorisation du projet de centrale de cogénération de Bécancour, par le décret 701-2004, couvre d'emblée la portion associée aux risques technologiques du présent projet de conversion de centrale de pointe à cycle simple en analyse. Ainsi, il a été démontré que les risques liés à un déversement majeur d'ammoniaque entraînant un nuage toxique ou à une explosion de gaz naturel dans une des chaudières (distance de 300 mètres pour planifier les mesures d'urgence) ne dépasserait pas les limites du terrain de la centrale. Dans la documentation de 2004, TransCanada s'est engagé à placer un lit de balles flottantes dans la cuvette de rétention du réservoir d'ammoniaque (diminue de 90 % le taux d'évaporation de l'ammoniaque) et à construire un abri au-dessus de la cuvette pour protéger les balles des intempéries (pluie, glace, vent). Ces mesures d'atténuation font en sorte qu'une fuite d'ammoniaque dans une cuvette de rétention n'aurait pas de conséquences sérieuses hors du site de l'usine et n'affecterait aucune résidence. Les conséquences associées au déversement d'ammoniaque à la suite de la rupture complète d'une conduite d'alimentation et celles associées à l'explosion d'ammoniaque confiné dans un bâtiment ont aussi été analysées. Les résultats indiquent que ces scénarios n'auraient pas de conséquences sérieuses hors du site de l'usine et n'affecteraient aucune résidence.	

Le tableau 4 (p. 31, WSP 2026) nous indique les différences entre 2004 et 2026 relativement aux réservoirs et à l'entreposage d'ammoniaque et d'hydrogène notamment. Ainsi, la quantité d'ammoniaque (concentration de 19 %) présente au site demeure la même, toutefois, il est mentionné que ce réservoir sera déplacé. De plus, le tableau ne mentionne pas le système de balle limitant l'évaporation, ni l'abri au-dessus de la cuvette de rétention. Le tableau 4 indique également l'ajout d'une quantité substantielle d'hydrogène gazeux par rapport à 2004, qui passe de 27 kg à 2400 m³.

Question 1 a): Est-ce que le déplacement du réservoir d'ammoniaque pourrait changer les résultats de l'analyse de risque ?

Question 1 b): Est-ce que l'initiateur prévoit toujours l'utilisation d'un système de balles et d'un abri pour la cuvette de rétention ?

Question 2: Est-ce que l'augmentation de la quantité d'hydrogène au site (passe de 27 kilos à 2 400 m³) pourrait modifier les risques associés au projet ?

Référence :

WSP 2026. *Demande de modification du décret no 701-2004. Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple.* Rapport produit pour TransCanada Énergie Ltd. Référence WSP : CA0031267.6554_002_R_Rev0. 36 pages et annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques	<i>Pierre Alexandre L'Écuyer, ing.</i>	2026/02/27
Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2026/03/02

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification :

Question 1 a): Est-ce que le déplacement du réservoir d'ammoniaque pourrait changer les résultats de l'analyse de risque ?

Question 1 b): Est-ce que l'initiateur prévoit toujours l'utilisation d'un système de balles et d'un abri pour la cuvette de rétention ?

Concernant la question 1 reprise ci-dessus; l'initiateur nous présente, au tableau 1 du document cité ci-bas, les différences d'emplacement et de quantités relatives aux matières dangereuses incluant l'entreposage d'ammoniaque au site de Bécancour. On peut voir à la carte 5 de l'annexe D-2 que le déplacement du réservoir d'ammoniaque n'a pas d'impact au niveau de l'évaluation des conséquences modélisées en cas de déversement, sinon que de déplacer les zones d'impact de 140 mètres à l'est. La zone des planifications d'urgence demeure essentiellement la même, ne touchant pas de nouveaux éléments autour. L'initiateur prévoit toujours l'utilisation d'un système de balles et d'un abri pour la cuvette de rétention du réservoir d'ammoniaque. Cette réponse est acceptable pour le ministère, n'augmentant pas le niveau de risque.

Question 2: Est-ce que l'augmentation de la quantité d'hydrogène au site (passe de 27 kilos à 2 400 m³) pourrait modifier les risques associés au projet ?

Initialement dans l'étude d'impact de 2003, une quantité totale d'hydrogène de 27 kg était prévue sur le site, sous forme de 54 cylindres d'hydrogène de 0,5 kg d'hydrogène chacun. D'autre part, la présente demande de modification de décret (2026) indique, quant à elle, un

total de 2 400 m³ ou moins pour la quantité maximale d'hydrogène entreposée à l'extérieur. Notons qu'une unité de référence de masse serait préférable à utiliser, pour des fins de modélisation de scénarios d'accidents de risques technologiques. Néanmoins, ce 2400 m³ proviendrait d'une demande d'autorisation d'exploitation de la centrale obtenue en 2006, il semble donc y avoir eu une information différente entre ce que le décret a autorisé en 2004 (27 kg) et ce que l'autorisation ministérielle ait autorisé en 2006 (2400 m³). Le volume ayant été autorisé en 2006 représenterait plutôt, selon les paramètres d'aujourd'hui, une quantité de 32 296 kg. Les paramètres du réservoir d'entreposage d'hydrogène énuméré au tableau 1 de l'Annexe D1 (*Note technique - Modélisation des conséquences – Hydrogène et gaz naturel*) permettent d'arriver à cette quantité, en utilisant la loi des gaz parfaits (pression de 2 400 psig, Température (ambiante) de 25 °C).

Étant donné le changement important de la quantité entreposée en 2026 par rapport à 2003, une nouvelle modélisation des conséquences a été réalisée afin de quantifier les risques reliés à l'entreposage extérieur d'hydrogène. L'initiateur installerait 4 cylindres de 3741 kg par cylindre (volume de 278 m³ chacun (3741 kg)), pour un total de 14 964 kg d'hydrogène entreposé au site. L'annexe D1 présente cette analyse, et une modélisation avec 6 cylindres d'hydrogène a été produite, soit 1 fois et demie la quantité entreposée (22 246 kg).

Les scénarios d'accident d'hydrogène considérés dans la modélisation sont les suivants :

Scénario 1: Rupture complète d'un réservoir d'hydrogène de 278 m³ (génération d'une boule de feu et explosions précoce et tardive) ;

Scénario 2: Rupture complète des six réservoirs d'hydrogène par effet domino (génération d'une boule de feu et explosions précoce et tardive).

Le modèle PHAST (Process Hazard Analysis Software Tool) version 7.2 a été utilisé pour effectuer la modélisation des conséquences. Les seuils suivants ont été utilisés dans le cadre de cette modélisation : Le seuil de planification des mesures d'urgence pour radiation thermique est de 5kW/m² et pour la surpression est de 1 psi, puis un seuil d'évaluation des effets domino à 8 kW/m² ou 3 psi. Les seuils d'effets dominos causeraient des dommages aux structures en acier des bâtiments, qui seraient déformées et arrachées de leurs fondations. Ce seuil correspond également à des effets létaux, délimitant la zone de danger grave pour la vie humaine. Une limite inférieure d'inflammabilité (ou d'explosivité) de 40 000 ppm a été utilisée (note : il est recommandé d'utiliser la moitié de cette LII dans le cadre d'une modélisation conservatrice). Une atmosphère stable (classe de stabilité F) avec un vent léger (1,5 m/s) a été considérée pour le scénario du pire cas, tandis qu'une atmosphère neutre (classe de stabilité D) avec un vent modéré (5 m/s) a été utilisée pour le scénario plus réaliste. Des conditions atmosphériques de 25 °C et 70 % d'humidité ont été utilisées, afin de refléter l'humidité relative moyenne ambiante de conception. La pression atmosphérique modélisée était de 100,4 kPa. Le types de scénarios PHAST utilisés pour l'analyse étaient la « rupture catastrophique ».

La distance la plus importante pour la planification des mesures d'urgence (1 psi) est de 619 mètres et provient d'une explosion tardive dans le scénario d'une rupture complète de tous les réservoirs d'hydrogène par effet domino. Le seuil de planification d'urgence pour la radiation thermique (5 KW/m²) atteint quant à lui 503 mètres, et 395 mètres pour la considération des effets domino (8 KW/m²),

Les distances correspondant aux seuils de planification des mesures d'urgence atteignent : les installations de McAsphalt Industries Limited, de Services de transformation Bécancour (STB) de Béton provincial, d'Alphar et d'Air Liquide ainsi que l'atelier mécanique Simplex, puis les boulevard Raoul-Duchesne et Arthur Sicard, l'avenue George E. Ling et la rue Yvon Trudeau. **Les conséquences en cas d'accident contenu dans le parc industriel de Bécancour, et TCE canada étant membre du Comité mixte municipal industriel (CMMI) de Bécancour, il est primordial pour l'initiateur d'aviser le comité CMMI des conséquences potentielles de ces accidents, ainsi que de mettre leur plan d'urgence à jour et en le soumettant à la ville de Bécancour et au MELCCFP également.**

Nouvelle ligne en alimentation de gaz naturel

Par ailleurs, L'initiateur nous indique qu'une nouvelle conduite aérienne de gaz naturel d'une longueur approximative de 450 m, avec un diamètre de 20 cm de diamètre et un débit de 7 700 m³/h s'ajoute au projet en analyse. Deux scénarios de rejet de gaz naturel ont donc été modélisés, en utilisant le scénario « fuite sur conduite courte » dans PHAST, et les mêmes paramètres de modélisation décrits plus tôt. Les scénarios d'accident de gaz naturel considérés dans la modélisation sont présentés dans les tableaux I et II de l'annexe D1 et sont les suivants :

Scénario 3: Rupture complète de la ligne d'alimentation (génération d'un feu en chalumeau et explosions précoce et tardive) ;

Scénario 4: Fuite sur la ligne d'alimentation (génération d'un feu en chalumeau et explosions précoce et tardive).

Les résultats de cette analyse montrent que ces scénarios n'auront que peu d'impact au-delà du site de TCE canada, atteignant seulement son voisin nord McAsphalt Industries Limited, ainsi que les boulevard Raoul-Duchesne et Arthur Sicard.

Référence:

WSP. 2026. *Addenda – Demande de modification du décret no 701-2004, Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple*. Produit pour TransCanada Énergie Ltd. Référence WSP : CA0031267.6554_005_R_Rev0. 19 pages et tableaux, figures, cartes, photos et annexes (D-1, D-2, D-3)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques	<i>Pierre Alexandre L'Écuyer, ing.</i>	2026/06/26

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2026/06/30
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques. La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPQAC-20299	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le présent avis porte le numéro de référence DPQAC-20299. La Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC) a pris connaissance du rapport de modélisation [1] soumis dans le cadre de la présente demande de modification de décret. Étant donné le domaine d'expertise de la DPQAC, le présent avis ne porte que sur la modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant. Il est important également de souligner que la validité des résultats de l'étude n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles et maximales lors de l'exploitation de la centrale. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, feront l'objet d'une validation par la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA). Après analyse du rapport de modélisation daté du 13 janvier 2026 [1], la DPQAC est d'avis que la méthodologie et les hypothèses retenues sont globalement conformes aux bonnes pratiques généralement reconnues. Des écarts méthodologiques mineurs ont été relevés au niveau de la définition de la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère et de la méthode de modélisation du dioxyde	

d'azote. Toutefois, ces écarts n'affectent pas les conclusions de l'étude. Sous réserve de la validation de l'étude par la DPA, puisque les concentrations modélisées de tous les contaminants respectent les normes et critères de qualité de l'atmosphère, la DPQAC conclut que le projet de modification de décret est acceptable comme présenté.

Référence

[1] WSP. 13 janvier 2026. Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple. Modélisation de la dispersion atmosphérique. Rapport produit pour TransCanada Énergie Limitée. Référence WSP : CA0031267.6554_001_R_Rev0. 37 pages et annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Lavoie	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original-signé par¶¶ Michel-Lavoie¶¶	2026/02/17
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2026/02/17

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

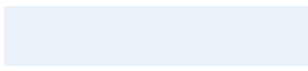
MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	DPA_3303	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques - Référence : Modélisation des émissions atmosphériques (Annexe E de la demande de modification du décret n° 701-2004) - Texte du commentaire : L'estimation des concentrations de NO₂ est basée sur la méthode OLM (Ozone Limiting Method) présentée dans le Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique (MELCCFP, 2025a). Un ratio à la source de NO₂/NO_x (in-stack ratio) de 20 % a été utilisé. Le Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique précise qu'en l'absence d'information spécifique aux sources du projet, un rapport initial de 0,5 est accepté par défaut. L'utilisation d'une autre valeur doit être documentée et approuvée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Question : Veuillez expliquer le choix d'un ratio NO₂/NO_x de 20 % pour les émissions des turbines.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Khalid Guerinik	Ingénieur		2026/02/25
Michel Gélinas	Directeur		2026/02/25
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification est acceptable tel que présentée	
Cet avis concerne les volets sources d'émission, contaminants et taux d'émission de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions. Justification : Les choix des sources d'émission, des contaminants modélisés ainsi que les taux d'émission sont acceptables.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Khalid Guerinik	Ingénieur		2026/06/22
Michel Gélinas	Directeur		2026/06/22
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 3300	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le présent avis a pour objectif d'évaluer l'acceptabilité des modifications proposées au projet. L'annexe G du document soumis comprend le rapport de modélisation des émissions sonores associées à la phase d'exploitation. Ce rapport décrit la méthodologie et les hypothèses retenues pour l'évaluation des niveaux sonores générés durant cette phase. La méthodologie et les hypothèses présentées sont jugées acceptables et conformes aux exigences de la Note d'instructions 98-01. Les résultats de la modélisation indiquent que les niveaux de bruit projetés sont inférieurs aux critères applicables de la Note d'instructions 98-01, et ce, pour l'ensemble des récepteurs sensibles. Plus précisément, les niveaux sonores modélisés aux récepteurs sensibles se situent entre 27 et 35 dBA indiquant ainsi un impact sonore jugé faible en fonction des critères applicables.	

La demande ne fait toutefois aucune mention des impacts potentiels des émissions sonores durant la phase de construction. Compte-tenu des impacts potentiels, il est donc recommandé que l'initiateur s'engage à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* durant la phase de construction.

Conclusion

La demande de modification est acceptable tel que présentée. L'analyse du document mène à formuler certaines recommandations :

Phase de construction

Recommandation no. 1 : L'initiateur doit s'engager durant la phase de construction à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*.

Recommandation no. 2 : L'initiateur doit s'engager durant la phase de de construction à tenir un registre des plaintes comportant les mesures appliquées et le rendre disponible en tout temps.

Phase d'exploitation

Recommandation no. 3 : L'initiateur doit s'engager durant la phase d'exploitation à tenir un registre des plaintes comportant les mesures appliquées et le rendre disponible en tout temps.

Référence

2026-01-22_WSP Modification de décret complète.pdf (Demande de modification du décret no 701-2004 - TransCanada Énergie Ltd), WSP, janvier 2026.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Didier Rudakenga	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2026/02/11

Clause(s) particulière(s) :

2

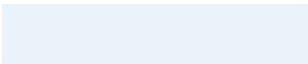
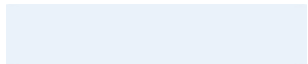
Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuive. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale des autorisations environnementales du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	NA	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	301871188 / 402544420	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
La référence au document est en lien avec le document intitulé « Demande de modification du décret no 701-2004, conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple ». - Thématiques abordées : Émissions atmosphériques, Système de réduction catalytique sélectif (SCR) - Référence au document : Page 8, section 2.3.1 et page 26, section 5.1.3 - Texte du commentaire : Les articles 68 à 71 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère indiquent des normes limites d'émission pour les turbines fixes à combustion servant à la production d'électricité, notamment pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, ainsi que le contenu en ammoniac des gaz de combustion. Également, les articles 72 à 74 énumèrent les conditions applicables en ce qui concerne les équipements de surveillance des gaz de combustion ainsi que la nécessité d'effectuer un échantillonnage à la source des gaz émis à l'atmosphère. Toutefois, aucune mention en lien avec ces articles n'a été effectuée et/ou fournie afin de démontrer leur respect. Ces informations sont nécessaires afin de s'assurer que le projet respecte ces articles.	

- Thématiques abordées : Hauteur des points d'émission
- Référence au document : Carte B-1-6 et tableau A-1-1 de l'annexe E
- Texte du commentaire : Les hauteurs de relâche inscrites dans le tableau A-1-1 pour les deux turbines sont de 39,6 mètres. Toutefois, la carte B-1-6 indique une hauteur d'infrastructure de 49 mètres. Le promoteur devra justifier la différence entre les hauteurs afin de s'assurer que les résultats de la dispersion atmosphérique soient représentatifs.
- Thématiques abordées : Impacts sonores
- Référence au document : Tableau 3 de l'annexe G
- Texte du commentaire : Les numéros de zonage municipal ne sont pas inscrits dans le tableau afin de s'assurer que la limite applicable est adéquate. Par exemple, pour le récepteur R3, il est inscrit « habitation » mais de zone II. Quoique les résultats simulés (LA_{eq} 1h (dBA) au tableau 6 de cette annexe sont en dessous de ces limites, les numéros de zonage devraient être inscrits afin de pouvoir les comparer, si nécessaire, lors de l'exploitation des installations.
- Thématiques abordées : Gestion des sols
- Référence au document : Pages 51, section 7
- Texte du commentaire : Puisqu'il y aura des travaux d'excavation afin de construire les nouvelles infrastructures, notamment pour l'emplacement des cheminées ainsi que pour l'échangeur de chaleur, il faut s'assurer qu'il n'y a pas de sols contaminés (ou incompatibles) avec le critère d'usage. Veuillez fournir les résultats de la caractérisation des sols ainsi que l'endroit où ont été pris les forages.

Nom	Titre	Signature	Date
Guy Massicotte, ing.	Analyste, secteur industriel		2026/02/19
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale des autorisations environnementales du Centre-du-Québec		2026/02/19

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable telle que présentée.

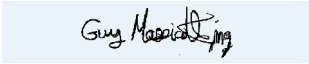
La référence au document est en lien avec les documents intitulés « Demande de modification du décret no 701-2004, conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple » ainsi que « Addenda – Demande de modification du décret no 701-2004, conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple »

- Thématiques abordées : Émissions atmosphériques, système de réduction sélectif (SCR);
- Référence à l'addenda : QC-10;
- Texte du commentaire : Aucun commentaire supplémentaire émissions atmosphériques.
- Thématiques abordées : Hauteur des points d'émission;
- Référence à l'addenda : QC-13;
- Texte du commentaire : Aucun commentaire supplémentaire pour les hauteurs des points d'émission.
- Thématiques abordées : Impacts sonores
- Référence à l'addenda : QC-15;
- Texte du commentaire : Aucun commentaire supplémentaire pour les impacts sonores.
- Thématiques abordées : Gestion des sols;
- Référence à l'addenda : QC-11;
- Texte du commentaire : Aucun commentaire supplémentaire concernant la gestion des sols.

Le Ministère note que les informations et réponses reçues à ce jour indiquent que les questions, les commentaires et les préoccupations soulevés à l'étape précédente ont été pris en considération par le demandeur. Les documents transmis par l'initiateur détaillent adéquatement les impacts projetés de son projet ainsi que les mesures d'atténuation visant à les limiter. Cependant, les éléments de documentation applicables, tels que le détail des suivis particuliers, devront être complétés et inclus à la prochaine étape, soit la demande d'autorisation et/ou de modification ministérielle.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans ce contexte, il est considéré que le projet est acceptable en regard des documents déposés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guy Massicotte, ing.	Analyste, secteur industriel		2026/06/22
Pour Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale des autorisations environnementales du Centre-du-Québec		2026/06/22
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Questions visant la production électrique et la source d’approvisionnement en gaz naturel renouvelable (GNR) L’objectif du projet est de combler la demande électrique en période de pointe. Question 1 : Si le projet ne se faisait pas, d’où proviendrait l’électricité de la période de pointe? Avec quelle source d’énergie? Le projet vise à utiliser 51 Mm³/an de GNR pour produire 394 MW d’électricité pendant 300 h. Question 2 : Veuillez fournir les calculs de l’efficacité de la centrale thermique et la comparer aux standards de l’industrie. Pour le projet, la production électrique sera uniquement issue de la combustion de gaz naturel renouvelable fourni par Énergir. Les besoins en GNR sont estimés à environ 51 Mm³/an.	

Question 3 : Avez-vous une confirmation de la capacité d'Énergir pour cet approvisionnement? Y a-t-il des conditions sur le type de GNR à fournir (site d'enfouissement, gaz naturel synthétique ou autres) et/ou son origine? Qu'est-il prévu d'être fait en cas de difficulté d'approvisionnement ponctuelle?

Questions visant l'arrêt de la cogénération et le lien entre la production d'électricité et de vapeur

La demande de modification de décret s'accompagne de l'abandon du cycle vapeur de production d'électricité, le démantèlement des conduits de transition des turbines à gaz existants et d'une grande partie des composants internes de la chaudière à récupération de chaleur.

Question 4 : Quelles sont les raisons qui ont amené à arrêter la cogénération? Combien de vapeur aurait été susceptible d'être produite sur 300 h de fonctionnement? Et pourquoi ne pas la produire?

La chaleur générée (huile, eau de refroidissement, etc.) sera transférée vers l'air ambiant.

Question 5 : Veuillez quantifier les rejets thermiques correspondants. Pourquoi la chaleur générée n'est-elle pas récupérée et utilisée dans le procédé de production de vapeur pour réduire les besoins en gaz naturel fossile?

Questions visant la production de vapeur

Les chaudières de production de vapeur fonctionnent en moyenne à 30 % de leur capacité nominale.

Question 6 : Pourquoi ne pas changer les chaudières pour un dimensionnement mieux adapté aux besoins? Une augmentation des ventes de vapeur est-elle planifiée à court ou moyen terme?

Un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) doit être présenté par l'initiateur. Il doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Ces réductions doivent être quantifiées. Elles se calculent par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesure de réduction.

Question 7 :

A - Veuillez présenter les mesures d'atténuation pour le système de production de vapeur et les quantifier.

B- Pourquoi utiliser du gaz naturel fossile pour la production de vapeur? L'utilisation de chaudières électriques, de thermopompes, du GNR, ou de toute autre procédure permettant de réduire la consommation de gaz naturel fossile et/ou les émissions de GES, a-t-elle été envisagée?

Plan de surveillance :

Aucun plan de surveillance n'a été fourni. Ce plan permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet.

Question 8 : Veuillez fournir le plan de surveillance permettant de suivre les émissions de GES du site, aussi bien pour la production d'électricité que pour la production de vapeur.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Markewitz	Ingénieure		2026/02/18
Carl Dufour	Directeur DEDEE		2026/02/19

Clause(s) particulière(s) :

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous	
Les questions 1 et 6 ci-dessus n'ont pas été transférées à TCE. Aucune réponse n'a donc été fournie de leur part. L'enjeu stratégique de la production d'électricité et l'impact de la centrale sur l'atteinte des cibles d'émissions de GES du Québec ne peuvent cependant être négligés. C'est la raison pour laquelle un délai de validité du décret doit être associé à la demande pour que ces enjeux continuent d'être interrogés dans le futur. Pour ce qui est de la production d'électricité par la centrale thermique, l'utilisation exclusive de gaz naturel renouvelable (GNR) aura pour conséquence une réduction de plus de 98 % des émissions non biogéniques et il s'agit de l'unique mesure d'atténuation des émissions de GES du projet. La sécurisation de l'approvisionnement en GNR est donc cruciale à la limitation des impacts de la centrale électrique. Par conséquent, les conditions suivantes sont demandées : - Le décret doit couvrir exclusivement l'utilisation de 100 % de GNR pour la centrale électrique. - Le décret doit présenter une durée de validité de sept ans, maximum. Si TCE souhaite un renouvellement de son décret après cette période, elle devra fournir minimalement la consommation de gaz naturel et de GNR, le descriptif du nombre d'heures de production d'électricité, ainsi que les périodes de montée en charge, descente et maintenance, ainsi que les émissions de GES du site.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Markewitz	Ingénieure		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.
Alexandre Baillargeon	Directeur général de l'expertise en transition climatiques et énergétique	Alexandre Baillargeon	2026-06-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet de centrale de cogénération de Bécancour	
Nom de la modification	Conversion de la centrale de cogénération de Bécancour en une centrale de pointe à cycle simple	
Initiateur de projet	TransCanada Energy Ltd.	
Numéro de dossier	3211-12-075	
Dépôt de la demande de modification	2026/01/22	
Émission du décret initial	2004/06/30	
Numéro du décret	701-2004	
Présentation de la modification : Le projet visé par la demande de modification de décret consiste à convertir la centrale de cogénération en centrale à cycle simple. Du gaz naturel renouvelable (GNR) sera acquis pour l'ensemble des besoins opérationnels des turbines. Il est prévu que la production de vapeur pour des clients industriels situés à proximité à partir des chaudières auxiliaires, en cours depuis 2007, se poursuivent. Le projet implique l'abandon du cycle combiné, la mise hors service de plusieurs équipements (turbine à vapeur, chaudières de récupération, tours de refroidissement) et le remplacement ou l'ajout de nouveaux systèmes, notamment deux cheminées, des réducteurs catalytiques sélectifs (SCR) haute température, et un échangeur de chaleur à l'air (ACHE).		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAICMA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAICMA-30417	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : 1. Aucune donnée sur la qualité attendue à l’effluent n’est présentée. Le demandeur doit présenter la nature et les concentrations attendues de contaminants à l’effluent final, par rapport à la modification du projet et de la liste d’intrants. 2. La révision des objectif environnementaux de rejet (OER) doit être effectuée étant donné la modification du projet qui influence la qualité du rejet. Ces nouveaux OER devront être produits dans le cadre de la modification de l’autorisation ministérielle. Le demandeur doit s’engager à déposer une demande de révision des OER en complétant le formulaire industrie, au plus tard au moment du dépôt de la demande de modification de l’autorisation ministérielle.	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2026/02/17
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2026/02/17
Charles Cauchon	Directeur		2026/02/17
Jean-François Constant	Directeur général		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	La demande de modification est acceptable tel que présentée
--	---

Justification :

- QC-9 Qualité attendue à l'effluent
[...] L'ajout de la production d'électricité par la remise en fonction des turbines à gaz n'aura pas d'impact sur les rejets d'eaux usées actuels de la centrale, les deux opérations étant indépendantes l'une de l'autre.

Les données moyennes de 2020 à 2024 à l'effluent démontrent qu'il n'y a pas de risques pour le milieu aquatique. La réponse est satisfaisante, puisque le demandeur affirme qu'aucun changement de la qualité de l'effluent n'est attendu.

- QC-18 Révision des objectifs environnementaux de rejet (OER)
[...] Ainsi, il n'est pas prévu déposer une demande de révision d'OER puisque les normes de rejets qui les remplacent sont déjà autorisées et qu'aucun changement dans les paramètres de suivi de l'effluent n'est prévu.

La réponse est satisfaisante puisque le demandeur confirme que la modification de l'exploitation de la centrale n'aura aucun impact sur le rejet dans le milieu aquatique. Nous rappelons toutefois que l'initiateur doit faire une demande de mise à jour des OER si le débit rejeté est modifié, si la qualité de l'effluent est modifiée ou bien si le point de rejet est modifié. Nous comprenons de la réponse fournie par l'initiateur que le projet est sans impact pour chacun de ces trois points. Si toutefois la phrase « ... n'aura pas d'impact sur les rejets d'eaux usées actuels de la centrale... » a mal été interprétée, il est de la responsabilité de l'initiateur de faire une demande de révision des OER.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2026/06/10
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2026/06/10
Charles Cauchon	Directeur		2026/06/10

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux